Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-321, relatif au projet de mise au gabarit et de prolongation d'une route forestière, reçu complet de l'Association syndicale libre du Bois de Pennecière le 22 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 10 juin 2014 ;

Considérant que le projet consiste à mettre au gabarit, par élargissement de la chaussée et renforcement de la structure sur une longueur de 495 mètres, une route empierrée desservant le Bois de Pennecière sur la commune de Choiseul (52), à prolonger cette route par la construction d'un nouveau tronçon d'une longueur de 140 mètres, et à y aménager deux places de retournement empierrées d'une superficie totale de 430 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de route d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le projet concerne une route forestière existante déjà utilisée pour l'exploitation forestière, réservée aux seuls véhicules utiles à l'exploitation de la forêt ;

Considérant que le projet se situe dans la zone de protection spéciale « Bassigny », d'une superficie totale de 78 527 hectares, caractérisée par la présence de nombreuses espèces d'oiseaux ;

Considérant qu'au regard de la superficie de l'emprise de la route et de ses annexes, d'environ 8 000 m², le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de la zone sus-citée ;

Considérant que le projet est situé hors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de mise au gabarit d'une route forestière dans le Bois de Pennecière sur la commune de Choiseul (52), objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-317, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 24 JUIN 2014

Pour le préfet, par délégation,
p. le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

La Directrice Adjointe,

Marie LECUIT-PROUST

Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex